



## Loi fédérale sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches : questionnaire pour la procédure de consultation

Expéditeur

Nom et adresse du canton ou de l'organisation

Conférence suisse des délégué·e·s à l'égalité (CSDE), info@equality.ch

Interlocuteur pour toute question [nom, courriel, téléphone]

Anouchka Chardonnens, anouchka.chardonnens@fr.ch, T +41 26 305 23 89

---

### 1. Absences de courte durée

1.1. Acceptez-vous que le maintien du salaire pour ces absences de courte durée soit inscrit dans le code des obligations (art. 329g CO) pour les parents ou les proches de personnes malades ou accidentées ?

Oui     Oui, avec des réserves     Non (c.-à-d., pas de nouvel art. dans le CO)

Remarque :

Nous saluons et soutenons pleinement l'avant-projet. En particulier, nous apprécions la clarté et l'exhaustivité des documents de consultation, notamment l'« Aperçu des absences de courte durée en vertu du droit en vigueur » qui illustre bien la diversité des casuistiques juridiques et la nécessité d'uniformiser le maintien du salaire en cas de congé court. En outre, nous relevons le rôle législatif précurseur de la Confédération et partons du principe que le droit public cantonal et communal, s'il n'applique pas déjà le Code des obligations à titre de droit public supplétif, enchaînera le pas en appliquant ce nouveau standard, afin d'octroyer un congé court aux employé·e·s y soumis·e·s. Ceci précisé, nous déplorons que le Rapport explicatif se soit penché sur la variante, même si que théorique, intitulée « congé court sans maintien du salaire », contrairement au jalon défini par le Conseil fédéral le 1<sup>er</sup> février 2018, ce notamment au vu des potentielles répercussions négatives sur certaines entreprises qui pourraient être incitées à ne plus faire d'efforts volontaires (cf. Rapport explicatif, p. 6 et p. 33, 2<sup>ème</sup> para.).

- La CSDE serait au regret de marquer son désaccord dans le cas où le Conseil fédéral présenterait au Parlement un Message intégrant la variante « congé sans maintien du salaire » et demande à ce qu'elle en soit supprimée.

Cf. notre prise de position pour plus de détails.

1.2. Si la réponse à la question 1.1 est « oui, avec des réserves » : approuveriez-vous une variante selon laquelle le salaire ne serait maintenu que pour un nombre limité de jours par an en cas de prise en charge de membres de la famille ou de proches adultes ?

Oui  Non

Si oui, proposez un nombre de jours par an :

[Cliquez ici pour ajouter un texte](#)

Remarque :

[Cliquez ici pour ajouter un texte](#)

1.3. Avez-vous des remarques concernant la formulation de l'art. 329g CO ?

Nous soutenons pleinement l'avant-projet, en particulier l'inclusion de la diversité des constellations familiales par l'élargissement du cercle des bénéficiaires aux liens non soumis à une obligation légale d'entretien (cf. Rapport explicatif, p. 15, ch. 1.2.1).

Toutefois, nous sommes d'avis que le droit à un congé payé limité à trois jours par cas, comme prévu par l'avant-projet, devrait être étendu dans des cas justifiés. Il y a donc lieu d'intégrer la modification suivante de l'art. 329g CO, qui s'appliquerait en cas de famille monoparentale lors de l'absence du parent, par exemple, ou en cas de nécessité de présence certifiée médicalement :

« Dans des cas justifiés, le congé payé est prolongé ».

- La CSDE demande au Conseil fédéral d'intégrer la nouvelle variante proposée « congé de plus de trois jours avec maintien du salaire dans des cas justifiés », dans le Message présenté au Parlement.

Cf. notre prise de position pour plus de détails.

## 2. Allocation pour la prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident

2.1. Êtes-vous d'accord avec l'introduction d'un congé pour les parents qui prennent en charge un enfant gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident ?

Oui     Oui, avec des réserves     Non

Remarque :

Nous saluons et soutenons pleinement l'avant-projet. En particulier, nous constatons un effort louable vers l'inclusion de la diversité des constellations familiales par l'élargissement du cercle des bénéficiaires via une définition du rapport parent-enfant incluant, outre l'art. 252 CC, aussi les parents nourriciers selon l'art. 16i al. 4 lit. a AP-LAPG.

Toutefois et en premier lieu, nous préconisons une extension du cercle des bénéficiaires en cas d'impossibilité des parents au sens de l'article 252 CC ou des parents nourriciers. Une telle extension permettrait en effet à la législation d'être plus adaptée aux différentes formes de vie et d'élargir les possibilités de prise en charge, ce qui serait favorable en termes d'égalité. En outre, les beaux-parents, les concubin·e·s, ainsi que les personnes se trouvant dans des situations de coparenté, devraient également être bénéficiaires, si elles ou ils s'occupent de l'enfant *de facto* comme un parent, bien qu'il n'existe juridiquement aucun rapport de filiation et qu'il ne s'agit pas d'un parent nourricier non plus.

- La CSDE demande au Conseil fédéral de compléter l'art. 16i al. 4 lit. a LAPG dans le Message au Parlement de la manière suivante : « Le Conseil fédéral règle : a. le droit à l'allocation des personnes qui s'occupent *de facto* de l'enfant comme si elles étaient ses parents ou parents nourriciers ».

En deuxième lieu, nous peinons à comprendre la limitation à la constellation parent-enfant du droit à un congé long. Le travail reste identique, qu'il soit destiné à un·e conjoint ou partenaire, à des proches ou à un enfant majeur, plutôt qu'à un enfant mineur. À notre avis, l'élargissement de ce droit à des proches aidant·e·s dans le sens de l'art. 329g CO s'impose.

- La CSDE prie le Conseil fédéral, dans son Message au Parlement, d'élargir le droit à un congé long aux proches aidant·e·s dans le sens de l'art. 329g CO.

2.2. Avez-vous des remarques concernant la formulation de l'art. 329h CO ainsi que sur la modification des art. 329b, al. 3, art. 336c et art. 362, al.1, CO, qui en découle ?

-

2.3. Êtes-vous d'accord avec l'introduction d'une allocation de prise en charge calquée sur le modèle des allocations pour perte de gain en cas de service ou de maternité (LAPG) ?

Oui     Oui, avec des réserves     Non

Remarque :

Si nous soutenons pleinement l'avant-projet, nous soulevons toutefois la question du «*parallèle* entre le congé prévu par la nouvelle réglementation pour la prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident et le congé de maternité», qualifié de «*logique*» (cf. Rapport explicatif, p. 16, dernier para.), en lieu et place par ex. d'un *parallèle* avec le service militaire/civil/de protection civile en tant que service à l'Etat, ce afin de ne pas renforcer le stéréotype de genre consistant à supposer que la femme assure la prise en charge d'enfant(s), même si ceci correspond encore à la réalité statistique actuelle. Les raisons liées au droit européen resp. à l'intégration des personnes frontalières au cercle des ayants droits auraient suffi à notre avis (cf. Rapport explicatif, p. 37, ch. 5.2.2.).

- S'agissant du choix de la nouvelle réglementation, la CSDE prie le Conseil fédéral d'adapter le Message à l'attention du Parlement en se référant au droit européen uniquement.

2.4. Avez-vous des remarques concernant les nouvelles dispositions de la LAPG (art. 16j ff) ?

La CSDE demande au Conseil fédéral de compléter l'art. 16i al. 4 let. a LAPG dans le Message au Parlement de la manière suivante : « Le Conseil fédéral règle : a. le droit à l'allocation des personnes qui s'occupent *de facto* de l'enfant comme si elles étaient ses parents ou parents nourriciers ».

2.5. Avez-vous des remarques concernant l'ajout du congé pour prise en charge dans d'autres lois fédérales, comme le prévoient les ch. 5 et 6 du projet de loi ?

La CSDE regrette que l'art. 36 al. 3 LTr n'ait pas été modifié dans le sens d'intégrer les mêmes conditions que l'art. 329g AP-CO, afin d'assurer une plus grande sécurité juridique.

- La CSDE prie le Conseil fédéral d'adapter l'art. 36 al. 3 LTr aux mêmes conditions que l'art. 329g AP-CO dans le Message à l'attention du Parlement.

### 3. Extension des bonifications pour tâches d'assistance dans l'assurance-vieillesse et survivants (AVS)

3.1. Êtes-vous d'accord pour que le droit à une bonification pour tâches d'assistance soit étendu aux cas d'impotence faible ?

- Oui     Oui, avec des réserves     Non

Remarque :

Si nous soutenons entièrement l'extension des bonifications pour tâches d'assistance dès une impotence légère (condition d'octroi), en illustration de la reconnaissance de la société envers les proches aidant-e-s, nous déplorons que les montants alloués représentent déjà aujourd'hui un plus quasiment symbolique sur l'augmentation des rentes, à savoir CHF 40.- par mois (cf. Rapport explicatif, p. 29, ch. 3.1.3, 3ème para.).

3.2. Êtes-vous d'accord pour que le droit à une bonification pour tâches d'assistance soit étendu aux concubins ?

- Oui     Oui, avec des réserves     Non

Remarque :

Si nous soutenons entièrement l'extension des bonifications pour tâches d'assistance aux concubin-e-s (cercle des bénéficiaires), en illustration de la reconnaissance de la société envers les proches aidant-e-s, nous déplorons que les montants alloués représentent déjà aujourd'hui un plus quasiment symbolique sur l'augmentation des rentes, à savoir CHF 40.- par mois (cf. Rapport explicatif, p. 29, ch. 3.1.3, 3ème para.).

3.3. Avez-vous des remarques concernant la nouvelle formulation de l'art. 29<sup>septies</sup>, al. 1, LAVS?

Nous préconisons une extension du cercle des bénéficiaires à des personnes sans lien de parenté ou de concubinat mais avec domicile commun. Nous songeons en particulier à des couples dans une relation similaire au concubinat sans domicile commun et à des communautés de vie ne se définissant pas par la parenté ou par une relation amoureuse, comme, par exemple, les projets de cohabitation intergénérationnelle ou les colocations.

- La CSDE demande au Conseil fédéral d'intégrer dans son Message au Parlement l'extension du cercle des bénéficiaires à des personnes sans lien de parenté ou de concubinat mais avec domicile commun.

Nous vous remercions de votre participation à la consultation et vous saurions gré de nous renvoyer votre réponse en format PDF et WORD, **d'ici au 19 octobre 16 novembre 2018**, à l'adresse suivante : [proches.aidants@bag.admin.ch](mailto:proches.aidants@bag.admin.ch).